

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Pêche au saumon

— Zones d'exploitation contrôlée

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 2°, 2^e al.)

1. L'article 16 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot «privé» par les mots «dont la propriété est privée»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot «public» par les mots «de l'État» et du mot «concédés» par «concédés, dans une réserve faunique, dans une autre zone d'exploitation contrôlée».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39204

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2002, 18 septembre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999;

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine a été publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110)

1. L'article 1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par le remplacement, dans la définition de «sauvagine», de «l'article 3» par «l'article 2».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39205

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2003».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4459 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2003

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8°)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2003 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.